
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

N° 2880

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 20 décembre 1949, modifiant l'Arrêté Ministériel du 22 Juin 1948 nommant les Membres de la Commission de la Fonction Publique et son Président (p. 1).

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1949, établissant, pour le premier semestre de l'année 1950, le service de garde de nuit des pharmacies (p. 2).

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1949, établissant pour le premier semestre de l'année 1950, le service de garde des pharmacies le dimanche (p. 2).

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nationale de Financement » (p. 3).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à l'affichage électoral (p. 4).

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Communiqué (p. 4).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 4 à 8).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 20 décembre 1949, modifiant l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1948, nommant les Membres de la Commission de la Fonction Publique et son Président.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2926 du 11 novembre 1944 autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'État et de la Commune à se grouper en Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945 autorisant le Syndicat des Fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1948 nommant les Membres de la Commission de la Fonction Publique et son Président ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 modifiant l'Arrêté du 22 juin 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Feront partie de la Commission de la Fonction Publique en qualité de Membres désignés par le Syndicat des Fonctionnaires :

MM. Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux ;

Raymond Bergonzi, Secrétaire du Conseil National ;

Joseph Berti, Secrétaire du Tribunal du Travail ;

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;

Victor Projetti, Attaché Principal au Ministère d'État.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1949, établissant, pour le premier semestre de l'année 1950, le service de garde de nuit des pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

du 26 Décembre 1949	au 1 ^{er} Janvier 1950	Paris	Jioffredy
du 2 Janvier 1950	au 8 —	Fontana	Campora
du 9 —	au 15 —	Gazzo	Marquet
du 16 —	au 22 —	Marsan	Lecoïnte
du 23 —	au 29 —	Maccario	Clavel
du 30 —	au 5 Février	Fournier	Viala
du 6 Février	au 12 —	Paris	Jioffredy
du 13 —	au 19 —	Fontana	Campora
du 20 —	au 26 —	Gazzo	Marquet
du 27 —	au 5 Mars	Marsan	Lecoïnte
du 6 Mars	au 12 —	Maccario	Clavel
du 13 —	au 19 —	Fournier	Viala
du 20 —	au 26 —	Paris	Jioffredy
du 27 —	au 2 Avril	Fontana	Campora
du 3 Avril	au 9 —	Gazzo	Marquet
du 10 —	au 16 —	Marsan	Lecoïnte
du 17 —	au 23 —	Maccario	Clavel
du 24 —	au 30 —	Fournier	Viala
du 1 ^{er} Mai	au 7 Mai	Paris	Jioffredy
du 8 —	au 14 —	Fontana	Campora
du 15 —	au 21 —	Gazzo	Marquet
du 22 —	au 28 —	Marsan	Lecoïnte
du 29 —	au 4 Juin	Maccario	Clavel
du 5 Juin	au 11 —	Fournier	Viala
du 12 —	au 18 —	Paris	Jioffredy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° — dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2° — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1950 :

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

*p. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 décembre 1949.

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1949, établissant, pour le premier semestre de l'année 1950, le service de garde des pharmacies le dimanche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153, du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le premier semestre de l'année 1950 :

1 ^{er} Janvier 1950	Paris	Jioffredy
8 —	Fontana	Campora
15 —	Gazzo	Marquet
22 —	Marsan	Lecointe
29 —	Maccario	Clavel
5 Février	Fournier	Viala
12 —	Paris	Jioffredy
19 —	Fontana	Campora
26 —	Gazzo	Marquet
5 Mars	Marsan	Lecointe
12 —	Maccario	Clavel
19 —	Fournier	Viala
26 —	Paris	Jioffredy
2 Avril	Fontana	Campora
9 —	Gazzo	Marquet
16 —	Marsan	Lecointe
23 —	Maccario	Clavel
30 —	Fournier	Viala
7 Mai	Paris	Jioffredy
14 —	Fontana	Campora
21 —	Gazzo	Marquet
28 —	Marsan	Lecointe
4 Juin	Maccario	Clavel
11 —	Fournier	Viala
18 —	Paris	Jioffredy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° — dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;
- 2° — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 décembre 1949.

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nationale de Financement ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nationale de Financement », présentée par M. Antoine-Émile-Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, domicilié 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^o J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 28 décembre 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment, en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 régissant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Nationale de Financement » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 décembre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à l'affichage électoral.

En raison des élections au Conseil National qui doivent avoir lieu le dimanche 8 janvier 1950, le Maire croit utile de rappeler qu'en vertu des dispositions des Arrêtés Municipaux en date des 18 octobre 1933 et 24 octobre 1946, il est interdit d'apposer, même revêtues du timbre d'affiche, des affiches électorales en dehors des emplacements à ce réservés.

Des parneaux réservés à l'affichage électoral seront placés aux endroits suivants :

Place d'Armes ; rue Grimaldi, au droit de la rue Suffrén Reymond ; devant l'Église Saint-Charles ; Place des Moulins, sur la terrasse ; Place de la Crémaillère ; Pont Sainte-Dévote ; Place de la Mairie ; devant l'ex-Bureau des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo ; angle rue des Princes et Boulevard Albert I^{er} ; dégagement du Boulevard Prince Rainier, au droit de l'Avenue Castelleretto ; Square des Moneghetti ; rue Plati, devant l'École des Frères.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.

Monaco, le 2 janvier 1950.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Communiqué relatif à l'émission commémorant le 75^{me} anniversaire de l'Union Postale Universelle.

La Principauté de Monaco a mis en vente, le 27 décembre 1949, une série de trois timbres-poste, d'une valeur totale de 45 frs commémorant le 75^{me} anniversaire de l'Union Postale Universelle et comprenant les figurines suivantes :

5 fr. vert,
15 fr. carmin,
25 fr. bleu.

La vente est entièrement libre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ADMINISTRATION DES DOMAINES

VENTE

Le seize janvier 1950, à 17 heures, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue de

Lorraine à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères sur soumission cachetée d'une voiture automobile, berline noire CITROEN 15 CV en parfait état.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant pour l'adjudicataire une connaissance parfaite de la nature et de l'état du véhicule pour s'en être rendu personnellement compte sur place (Conciergerie du Ministère d'État).

Les soumissions devront être adressées à M. l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville sur papier libre, en indiquant le prix offert et en portant sur l'enveloppe la mention « *Soumission* ».

Mise à prix : 550.000 francs.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur et le paiement se fera comptant.

Le véhicule devra être retiré par l'adjudicataire dans un délai de huit jours à compter de l'adjudication à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

L'Administrateur des Domaines.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant acte reçu le 1^{er} octobre 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Albert JOURDAN, commerçant, domicilié et demeurant n^o 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jean-Hector-Antoine BOCCA, commerçant, et M^{me} Violet Molly TAYLOR, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n^o 7, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tea-room, crêmerie, restaurant, fabrication et vente de glaces, fabrication et vente de pâtisserie-confiserie, consommation sur place de vins doux dits de liqueurs et des boissons rafraîchissantes, « SCOTCH TEA HOUSE », sis n^o 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 2 janvier 1950.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 décembre 1949, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », une société anonyme, dont le siège social est n° 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, toutes opérations financières et immobilières.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel ou commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés pas le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale,

Ils sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 29 décembre 1949; et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellandé-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 janvier 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, M. René-André BLANCHARD et M. Gaston-Raoul-Maurice IRLES, tous deux boulangers-pâtisseries, demeurant ensemble 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, ont vendu à M. Léon BONNET, boulanger-pâtisseries, demeurant 158, rue Lafayette, à Paris, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, tea-room avec service de vins doux, dits de liqueurs, exploité n^o 7, rue des Roses, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

" ENTREPOTS FRIGORIFIQUES ET MARITIMES DE MONACO "

DISSOLUTION

I. Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1949 au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, les actionnaires de la société « ENTREPOTS FRIGORIFIQUES ET MARITIMES DE MONACO » spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société avec effet rétroactif du 28 mai 1949 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, le Conseil d'Administration en entier.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 15 décembre 1949.

III. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée le trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n^o 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 2 janvier 1950.

(signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

AVIS

MM. les Obligataires sont informés que, conformément au tableau d'amortissement approuvé par l'Assemblée Constitutive du 23 mai 1944, le tirage au sort des 850 Obligations du Crédit Mobilier de Monaco devant être amorties en 1950, aura lieu le 12 janvier, à 15 heures, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

CHANGEMENT DE NOM

(Ordonnance Souveraine du 25 Avril 1929)

(Troisième Insertion)

Il est donné avis par la présente insertion que Monsieur HENRI Emmanuel, de nationalité Monégasque, demeurant à Monaco, a l'intention de modifier son nom et de le remplacer par celui de ARNOUX.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Mondgaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Exploit de M. Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cerolo des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.540 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.690.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

- LIQUEURS -

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1948

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 2.500 francs

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1950.